

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Joris Poschet, *Président* ;  
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;  
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;  
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Yassine Annhari, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Claudia Chin, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El Azzaoui, Sekina Taif, Ibrahima Bah, Shaikh Faisal Mehmood, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;  
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Olivier Corhay, Leila Agic, *Conseillers communaux* ;  
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

**Séance du 17.12.25**

**#Objet : CC - SERVICE PLANTATIONS ET SIGNALISATION ROUTIÈRE - RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AUX PRESTATIONS DES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX AU PROFIT DES DEMANDEURS #**

**Séance publique**

**Plantations et signalisation**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018;

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 112, 117, 135 §2 et 137bis;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales, et notamment le règlement communal relatif au recouvrement amiable des créances communales;

Vu le règlement-redevance du 18 décembre 2019 relatif aux prestations réalisées par les services techniques communaux au bénéfice du demandeur;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant les services rendus par la Commune dans le cadre des prestations sollicitées par les demandeurs; Considérant que les associations établies à Jette et les écoles situées sur le territoire de la Commune de Jette sont exemptées du paiement de la redevance liée à l'intervention des services techniques lorsque celle-ci est effectuée dans le cadre d'une activité ou d'un événement se déroulant sur le territoire communal; que cette exonération s'explique par la nature des activités concernées, lesquelles contribuent à l'épanouissement et au bien-être de la population locale, objectifs que la Commune entend promouvoir;

Considérant que certaines demandes de placement de panneaux de stationnement sont introduites dans un délai trop court avant la date prévue de leur placement, ne laissant pas aux services communaux le temps nécessaire pour organiser efficacement leur travail; que ces demandes, lorsqu'elles sont acceptées, impliquent une réorganisation urgente des équipes et une mobilisation accélérée des moyens, ce qui justifie l'application d'un tarif majoré; que ce type de demande doit rester exceptionnel et ne peut être accepté que si le demandeur démontre qu'il est confronté à un cas de force majeure l'ayant empêché d'introduire sa demande dans le délai normal de cinq jours ouvrables;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

## **ARTICLE 1 - OBJET**

**§1.** Il est établi, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus, une redevance relative aux prestations effectuées par les services techniques communaux sur le territoire de la Commune de Jette.

**§2.** Aux fins du présent règlement, le terme « prestation » désigne toute intervention réalisée par le personnel des services techniques communaux dans le but de fournir un service individualisé au profit exclusif du demandeur, sans que cette intervention ne bénéficie directement à l'ensemble de la collectivité.

## **ARTICLE 2 - REDEVABLE**

Est redevable de la présente redevance toute personne physique ou morale ayant sollicité une intervention des services techniques communaux, conformément aux modalités définies dans le présent règlement.

## **ARTICLE 3 - MODALITÉS DE LA DEMANDE D'INTERVENTION**

### **§1. Toutes les prestations à l'exception des panneaux de stationnement**

#### **1. Introduction de la demande**

Toute demande d'intervention des services techniques communaux doit être adressée par courrier électronique à l'adresse suivante : [signalisation.routiere@jette.brussels](mailto:signalisation.routiere@jette.brussels)

En cas de fracture numérique, de barrière linguistique ou d'impossibilité d'introduire la demande en ligne, le demandeur peut contacter le service signalisation routière par téléphone au 02 478 22 99 afin de fixer un rendez-vous pour effectuer la démarche avec l'assistance du service communal.

#### **2. Contenu de la demande**

La demande doit comporter, au minimum, les informations suivantes :

- une description de l'objet et des motifs de la demande,
- le type d'intervention sollicitée,
- le lieu, la date et l'heure souhaités pour l'intervention.

#### **3. Traitement de la demande**

La Commune examine la demande et informe le demandeur, dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de la faisabilité de l'intervention ainsi que, le cas échéant, de la date et de l'heure retenues pour l'intervention des services techniques.

À défaut de réponse de la Commune dans ce délai, la demande est réputée refusée.

#### **4. Accès aux lieux d'intervention**

Lorsque l'intervention concerne un lieu privé, le demandeur est tenu de garantir l'accessibilité des lieux et de les mettre à disposition du personnel communal.

#### **5. Bon de travail**

Un document intitulé « bon de travail » est établi lors de l'intervention. Il reprend les informations essentielles relatives à la demande et à la prestation réalisée. Ce document est signé sur place par l'agent communal et le demandeur.

En cas d'absence de signature du demandeur au moment de l'intervention, le document lui est transmis dans les meilleurs délais. Le demandeur dispose alors d'un délai de 15 jours pour le signer et le retourner à la Commune. À défaut de retour dans ce délai, ou en l'absence de contestation explicite, le contenu du bon de travail est réputé accepté.

#### **§2. Panneaux de stationnement**

##### **1. Introduction de la demande initiale**

Toute demande d'occupation temporaire de la voie publique par des panneaux de stationnement doit être introduite en ligne via Irisbox, à l'adresse suivante : <https://irisbox.irisnet.be/irisbox/>

Le paiement s'effectue en ligne au moment de l'introduction de la demande.

La demande doit être introduite au minimum 5 jours ouvrables avant la date prévue de placement des panneaux.

Par dérogation à ce qui précède, une demande peut être introduite dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables[EM1] uniquement dans des cas exceptionnels, lorsque le demandeur démontre qu'il est confronté à un cas de force majeure l'ayant empêché d'introduire sa demande dans le délai requis. Dans ce cas, et si la demande est acceptée, le tarif appliqué est majoré de 100 % (tarif doublé) pour la première journée d'intervention, en raison de la mobilisation urgente des services communaux et de la réorganisation nécessaire pour répondre à la demande dans un délai restreint. Pour les jours suivants et pour les distances

supplémentaires de 20 mètres, le tarif normal s'applique.

Les réservations sont toujours effectuées pour une distance minimale de 20 mètres.

En cas de fracture numérique, de barrière linguistique ou d'impossibilité d'introduire la demande en ligne, le demandeur peut contacter le service signalisation routière par téléphone au 02 478 22 99 afin de fixer un rendez-vous pour effectuer la démarche avec l'assistance du service communal.

## **2. Prolongation**

Toute demande de prolongation de panneaux déjà placés doit être introduite au moins 2 jours ouvrables avant la fin de la période initiale, via Irisbox.

## **3. Vérification par le demandeur**

Le demandeur est responsable de vérifier la présence effective des panneaux sur la voie publique ainsi que leur bon positionnement.

En cas de stationnement de véhicules sur la zone réservée, il appartient au demandeur de contacter la police afin de faire libérer l'emplacement.

## **4. Demande de modification ou d'annulation**

Les demandes de modification introduites avant le placement des panneaux sont effectuées sans frais supplémentaires.

Les demandes de modification introduites après le placement des panneaux entraînent une prolongation payante conformément à l'article 4, §1, d).

Les demandes d'annulation introduites avant le placement des panneaux donnent lieu à un remboursement intégral.

Les demandes d'annulation introduites après le placement donnent lieu à un remboursement au prorata des jours non utilisés.

## **ARTICLE 4 - MONTANTS**

### **§1. Redevance sur les prestations des services techniques**

Les montants des redevances applicables pour l'exercice 2026 sont fixés en fonction du type de prestation réalisée et du matériel utilisé, conformément aux modalités définies ci-après.

#### **a) Prestations facturées à l'heure**

Type de matériel ou véhicule	Tarif horaire
Grande camionnette	42,62 €
Voiture, petite camionnette, pick-up	25,13 €
Plaque vibrante, marteau piqueur, disqueuse	15,30 €
Nettoyeur haute pression	15,30 €
Carotteuse par trou forcé	27,32 €

#### **b) Prestations facturées à la journée**

Matériel	Tarif journalier
Barrière Nadar	5,46 €

#### **c) Prestations forfaitaires**

Type de prestation ou matériel	Tarif
Ligne discontinue jaune - 1er mètre	4,33 €
Ligne discontinue jaune - mètre supplémentaire	4,33 €
Piquet Azobé (bois)	233,53 €
Piquet à mémoire de forme (type Xlast)	256,54 €
Ligne thermoplastique (100 cm x 15 cm)	5,20 €
Ligne thermoplastique (100 cm x 50 cm)	11,13 €
Reproduction thermoplastique E1 ou E3 (1m de diamètre)	127,13 €
Dalle de trottoir classique	2,49 €
Dalle de granit (Reine Astrid)	14,52 €
Dalle de granit (Cardinal Mercier)	19,36 €

#### d) Prestations avec tarification spécifique

Type de prestation	Tarif (pour 20 mètres)
Placement de panneaux de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Premier jour : 75,40 €</li> <li>- Jour supplémentaire : 14,21 €</li> <li>- Par tranche de 20 mètres supplémentaires : 14,21 € par jour</li> <li>- Demande urgente/tardive (introduite moins de 5 jours ouvrables avant le placement) : 150,80 € le premier jour</li> </ul>

#### §2. Redevance liée au personnel intervenant

L'intervention du personnel communal entre 07h30 et 15h36 donne lieu au paiement d'une redevance calculée sur base d'un taux horaire, déterminé selon le niveau barémique de l'agent communal intervenant :

Niveau de fonction	Tarif horaire
Niveau A - Dirigeant	44,00 €
Niveau B - Secrétaire technique	36,00 €
Niveau C - Assistant technique	34,00 €
Niveau D - Adjoint technique	28,00 €

Ces montants sont majorés comme suit :

- +25 % pour les prestations effectuées entre 15h37 et 22h00 inclus,
- +50 % pour celles effectuées entre 22h01 et 07h29 inclus,
- +100 % pour celles réalisées les dimanches et jours fériés.

#### §3. Cumul des redevances

Les redevances prévues aux paragraphes précédents peuvent être cumulées dans les cas suivants :

- Prestations des services techniques (§1) : Lorsque plusieurs prestations sont réalisés dans le cadre d'une même demande, les montants correspondants sont additionnés.
- Intervention du personnel (§2) : Lorsque plusieurs agents communaux interviennent, les montants correspondants sont additionnés.
- Cumul inter-paragraphe : Les redevances relatives aux prestations des services techniques (§1) et à l'intervention du personnel (§2) sont également cumulables entre elles.

#### §4. Modalités spécifiques de calcul

Pour le calcul des redevances visées aux §1 et §2 :

- Toute heure entamée est comptée comme une heure complète ;
- Toute journée entamée est comptée comme une journée complète ;
- Toute tranche d'un mètre ou de 20 mètres entamée est comptée respectivement comme une nouvelle tranche d'un mètre ou de 20 mètres.

#### §5. Indexation annuelle

Les montants visés aux §1 et §2 sont indexés annuellement selon la formule suivante :

$T \times (IPCr/IPCt)$

- **T** : montant de base fixé pour l'année 2026 ;
- **IPCr** : indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'année civile pour laquelle le montant est calculé ;
- **IPCr** : indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier 2026, correspondant à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le quotient obtenu de la division est arrondi au centième. Le montant indexé est également arrondi au centième.

#### ARTICLE 5 - EXONÉRATIONS

Sont exemptées du paiement des redevances prévues à l'article 4, pour autant que la demande d'intervention soit directement liée à une activité ou un événement se déroulant sur le territoire de la Commune de Jette :  
Les associations établies à Jette ;Les écoles situées sur le territoire de la Commune de Jette.

## **ARTICLE 6 - EXIGIBILITÉ, MODALITÉS DE PAIEMENT ET RECOUVREMENT**

**§1.** Les redevances prévues à l'article 4 deviennent exigibles à compter du jour où la Commune confirme au demandeur la prise en charge de sa demande d'intervention par les services techniques.

**§2.** À l'exception de la redevance liée au placement de panneaux de stationnement, qui doivent être payées directement via Irisbox au moment de la réservation, les modalités pratiques de paiement sont précisées dans le courriel de confirmation adressé par la Commune au demandeur.

**§3.** Lorsque certaines prestations ne peuvent être évaluées au moment de la confirmation (par exemple : dépassement d'horaire, prestations non prévues initialement, intervention de personnel supplémentaire), une facture est adressée au redevable. Celui-ci est tenu de s'acquitter du montant dû dans le délai et selon les modalités indiqués sur ladite facture.

**§4.** A défaut de paiement de la redevance dans le délai indiqué sur la facture, il est fait application des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de recouvrement des redevances, dont notamment l'article 137 bis de la Nouvelle loi communale ainsi que le règlement communal relatif au recouvrement amiable des créances communales.

## **ARTICLE 7 - RÉCLAMATION**

**§1.** Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement de la redevance ou, à défaut de paiement, de la date d'envoi de la facture. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal à l'adresse Chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette à l'attention du service plantations et signalisation routière de l'administration communale de Jette.

**§2.** La réclamation doit être datée, signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; et
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

**§3.** La décision du Collège concernant la réclamation sera notifiée au redevable par courrier et ne sera pas susceptible de recours.

En revanche, le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et délais prévus par l'article 137 bis de la Nouvelle loi communale.

## **ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

**§1.** Des données relatives à l'identité et à la situation financière du redevable sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de facturation, d'exonération, de recouvrement et de contentieux des redevances.

**§2.** Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

**§3.** Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même lorsqu'il a sollicité les services de l'administration.

**§4.** Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

**§5.** Les données traitées seront conservées par la Commune et seront utilisées aux seules fins de mener à bien les prestations des services techniques et d'établir ou de recouvrer la redevance.

**§6.** Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

**§7.** Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la Commune.

**§8.** La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

## **ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1er janvier 2026.

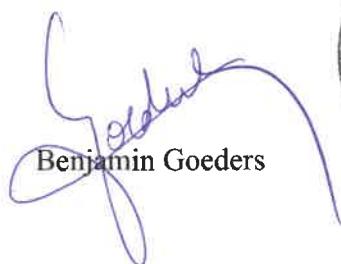
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Benjamin Goeders

Le Président,  
(s) Joris Poschet

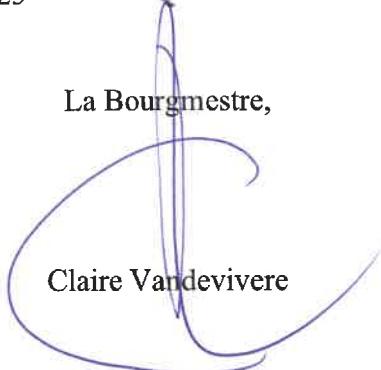
POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire communal,

  
Benjamin Goeders



La Bourgmestre,

  
Claire Vandevivere